

 CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES	POLITIQUE	
	DATE DE LA RÉOLUTION ET DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2012-06-12	DERNIÈRE MISE À JOUR : 2012-09-17
	APPROUVÉ PAR : Conseil d'administration	DATE D'ABROGATION : AAAA-MM-JJ
Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages		

SECTION I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Ce Code s'applique aux membres du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (Chambre). Il a pour objet de préciser les règles d'éthique et de déontologie que ceux-ci doivent respecter afin de contribuer à la mission de protection du public de la Chambre.

Les règles qui suivent doivent guider les comportements des membres du comité de discipline dans le but de maintenir la confiance du public.

SECTION II – DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 2 Honnêteté et intégrité

Un membre doit exercer ses fonctions avec soin, dignité, intégrité, impartialité, objectivité et indépendance, sans se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Il s'acquitte des devoirs découlant de ses fonctions de façon consciencieuse et diligente. Il doit respecter les lois, règlements et politiques en vigueur.

Article 3 Discrétion et confidentialité

Un membre doit faire preuve de discrétion et il doit respecter la confidentialité de l'information à laquelle il a accès.

Il ne doit pas divulguer ou utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions pendant la durée de son mandat ou en tout temps par la suite.

Il doit respecter le secret des délibérations du comité de discipline pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite.

Article 4 Réserve

Un membre s'abstient de toute conduite susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le comité de discipline ou la Chambre.

Un membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat pour ne pas nuire à l'exercice de ses fonctions. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le membre du comité de discipline :

- 1° s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du comité;
- 2° s'abstient de toute intervention ou prise de position concernant une affaire dont il n'est pas saisi;
- 3° évite d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.

Article 5 Cadeaux et avantages

Un membre doit faire preuve d'indépendance et éviter d'être redevable envers qui que ce soit. À cet égard, il ne doit pas, en sa qualité de membre, donner ou recevoir, directement ou indirectement, quelque cadeau, service, avantage ou faveur, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.

Article 6 Activités incompatibles et partisans

Un membre doit s'abstenir de toute implication dans une cause ou de toute participation à un groupe ou une association dont les objectifs sont contraires aux intérêts du comité de discipline et de la Chambre.

Un membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans. Un membre qui se porte candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale devient inéligible et doit démissionner.

Le membre du comité de discipline ne peut exercer d'autres fonctions rémunérées ou non rémunérées auprès de la Chambre. Ainsi, il ne peut être administrateur, employé ou fournisseur de services de la Chambre. Il ne peut non plus agir au sein du comité de révision des décisions du syndic.

Le membre du comité de discipline qui pose sa candidature pour l'une ou l'autre des fonctions énumérées à l'alinéa ci-dessus est réputé avoir démissionné, à titre de membre de ce comité, à la date de réception de cette candidature par la Chambre.

Article 7 Conflit d'intérêts

Un membre doit s'abstenir d'agir dans toute circonstance, activité ou situation constituant ou pouvant être perçue comme constituant un conflit d'intérêts direct ou indirect entre ses intérêts personnels et ceux du comité et de la Chambre, quelle qu'en soit la nature.

À titre d'exemple, peuvent constituer des conflits d'intérêts:

- le fait d'avoir des liens personnels ou d'affaires avec un intime ou un témoin;

- le fait d'avoir déjà travaillé au sein de la même entreprise que l'intimé;
- le fait d'être un fournisseur de services de l'entreprise où travaille l'intimé.

Un membre qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer cette situation au président du comité de discipline.

Dès qu'un membre constate qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts, il doit s'abstenir de siéger ou de continuer à siéger; et ne doit d'aucune façon tenté d'influencer la décision du comité de discipline.

Article 8 Obligation de divulgation

Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président et au secrétaire du comité de discipline, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- 1° le fait qu'il contrevient ou pourrait contrevenir aux obligations qui lui incombent à ce titre en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D- 9.2, et de ses règlements;
- 2° le fait que l'Autorité a révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ou qu'elle a refusé de procéder à son renouvellement;
- 3° le fait que l'Autorité a suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription;
- 4° le fait qu'il fait l'objet d'une enquête par l'Autorité et l'issue de cette enquête;
- 5° le fait qu'il fait l'objet d'une enquête par le bureau du syndic de la Chambre et l'issue de cette enquête;
- 6° le fait qu'il fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance ou du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger ;
- 7° le fait qu'il fait l'objet d'une poursuite de nature criminelle ou pénale déposée devant un tribunal québécois, canadien ou étranger ;
- 8° le fait qu'il n'entend pas renouveler son certificat ou maintenir son inscription à l'égard duquel il est autorisé à agir.

Le président du comité de discipline décidera alors des conséquences d'un tel événement.

Article 9 Respect des dispositions du présent code d'éthique

Le président du comité de discipline doit s'assurer du respect des dispositions du présent code par les autres membres du comité de discipline. Dans le cas où la personne visée par le manquement est le président du comité de discipline, l'autorité compétente est un vice-président.

En cas de non-respect du présent code par un membre du comité de discipline, le président du comité de discipline ou le cas échéant un vice-président, fait part à la personne visée des manquements reprochés ainsi que du correctif qui peut lui être imposé et l'informe qu'elle peut lui fournir ses observations et, si elle le demande, être entendue à ce sujet.

Le président peut notamment, à l'égard de la personne visée :

- 1° lui donner un avis verbal ;
- 2° lui transmettre un avis écrit ;
- 3° recommander au conseil d'administration de procéder à sa destitution.

Article 10 Fin de mandat

Même après avoir quitté ses fonctions, un membre doit respecter la confidentialité de l'information à laquelle il a eu accès. Il ne doit pas divulguer ou utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit toujours respecter le secret des délibérations du comité de discipline.

Un membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures à la ChAD.

SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 Adhésion au Code

Chaque membre doit prendre connaissance du présent Code et accepter de s'y conformer.

Un membre qui connaît ou soupçonne l'existence d'une violation au présent Code, doit la dénoncer au président du comité de discipline.

Article 12 Adoption et Entrée en vigueur

Le présent Code a été adopté par le conseil d'administration de la ChAD le 12 juin 2012.
Les dispositions du Code entrent en vigueur le 12 juin 2012.

Affirmation solennelle des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

Je _____ (*nom*), membre du comité de discipline la ChAD déclare ce qui suit :

Je reconnais avoir reçu copie du *Code d'éthique et de déontologie des membres du comité de discipline de la ChAD*.
Je reconnais l'avoir lu et en comprendre le sens et la portée.

Je m'engage à respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie contenus dans le présent Code.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, le _____

(*signature*)

Commissaire à l'assermentation